



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2019 - 83

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BEZINGHEM**

**SARL LA MARGUERITE**

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE D'ENREGISTREMENT

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel (art **L.512-7**) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2781-1** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 juin 2017 délivré à la SARL LA MARGUERITE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation - cogénération située sur la commune de BEZINGHEM ;

VU la demande présentée le 2 novembre 2018 par la SARL LA MARGUERITE, dont le siège social est 65, rue d'Esgranges – 62650 BEZINGHEM, relative aux modifications de l'unité de méthanisation - cogénération située sur la commune de BEZINGHEM ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport du 7 février 2019 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 19 février 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 6 mars 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que la modification concernant le processus de valorisation du biogaz produit par le méthaniseur par injection directe dans le réseau GrDF et l'arrêt du processus de cogénération qui constitue une modification notable des conditions de fonctionnement du site, démontre qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la SARL LA MARGUERITE, ci- après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 65, rue d'Esgranges – 62650 - BEZINGHEM, pour ses installations localisées sur le territoire de la commune de BEZINGHEM (62650), le long de la RD 127 E2.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 juin 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation ICPE</b>	<b>Seuils de classement</b>	<b>Activité exercée</b>	<b>Régime</b>
<b>2781-1-b</b>	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale : 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	La quantité de matières traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Méthanisation de 21 334 t de matières par an soit 58 t de matières par jour	<b>E</b>

Rubrique	Désignation ICPE	Seuils de classement	Activité exercée	Régime
2910-A	<i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i>	<i>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 : La puissance thermique étant inférieure à 1MW.</i>	Chaudière de 500 kW consommant du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	NC

Régime : E (Enregistrement) , NC(Non Classé)»

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 juin 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par :

« Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 octobre 2016, complétée le 24 janvier 2017 et modifiée le 2 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 août 2010 modifié susvisé. »

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 juin 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par :

« Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. »

## ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BEZINGHEM et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de BEZINGHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LA MARGUERITE et dont une copie sera transmise au maire de BEZINGHEM.



ARRAS, le 08 AVR. 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

### Copies destinées à :

- SARL LA MARGUERITE – 65, rue d'Esgranges – 62650 BEZINGHEM
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de BEZINGHEM
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques -
- Dossier
- Chrono